



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 1 décembre 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009.3263

Objet : Autorisation d'exploitation –SARL METAL X à Publier

- Vu** la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le domaine le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié le 25 octobre 2005 et le 29 juin 2006, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 - 885 du 14 mai 1996 ayant autorisé la société CHROMELECTRO à exploiter sur la commune de Publier, 645 route de la Dranse en zone industrielle « le vieux Mottay » un établissement spécialisé dans le traitements de surfaces ;

Vu le récépissé en date du 24 août 2001 délivré à la SARL METAL X, suite à sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-339 du 24 février 2004 réglementant la gestion des produits chimiques dangereux mis en oeuvre dans l'établissement de Publier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-435 du 02 mars 2004 réglementant la gestion des produits chimiques dangereux mis en oeuvre dans l'établissement de Publier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-112 du 13 janvier 2005 prescrivant la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le bilan de fonctionnement remis le 12 mars 2007 à Mr le préfet du département de Haute-Savoie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classée en date du 14 octobre 2009;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 novembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les prescriptions du présent arrêté réglementent les activités de la S.A.R.L. METAL X, dont le siège social est au 645 route de la Dranse - 74500 PUBLIER, autorisée par arrêté préfectoral du 14 mai 1996, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitements de surfaces situé au au 645 route de la Dranse à Publier.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 885 du 14 mai 1996, n° 2004-339 du 24 février 2004, n° 2004-435 du 02 mars 2004 et 2005-112 du 13 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'établissement comprend les principales installations suivantes:

- des lignes de traitements de surfaces permettant de préparer les surfaces et d'appliquer différents revêtements : zinc, zinc allié, étain, argent, phosphatation combinés à des phases de préparation (dégraissage, activation acide) et à des phases de finition (passivation),...
- des stockages de produits chimiques utilisés pour la constitution des bains de traitement de surfaces,
- une installation de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de la Dranse (pompage : 10 m³ / h) équipée d'une pompe d'un débit maximum de 15 m³ / h.

ARTICLE 3:

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2565-2-a	Revêtements métalliques ou traitements de surfaces par voie électrolytique ou chimique sans mise en œuvre de cadmium.	Volume total des cuves de traitement égal à 56 400 litres	A
2565-3	Revêtements métalliques ou traitements de surfaces par procédé en phase gazeuse.	200 litres	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa :	La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D
1111-2-c	Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation égale à 200 kg	D

*A : autorisation, D : déclaration

La présente autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 – Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

4.3 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET CLÔTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture peut ne pas être exigée sur le tout le pourtour de l'établissement, sous réserve que des dispositions de protection soient prises par l'exploitant pour interdire aux personnes étrangères à l'entreprise l'accès aux différentes installations, notamment celles jugées les plus sensibles.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux accueillant les installations et la clôture d'enceinte doivent être fermés à clef.

4.4 – INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

4.5 – DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier complet comportant les documents suivants :

- copie du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses, des mesures de bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés des visites périodiques de l'établissement.

4.6 - INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

4.7- RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
5.1.2	Relevé de la consommation d'eau industrielle	Journalière
5.1.9.4	Contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines	4 fois par an (2 en période des hautes eaux et 2 en période des basses eaux)
5.4.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
5.6.5.1	Installations électriques	Annuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
5.6.8	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
6.1.2.5.3	Calcul de la consommation d'eau spécifique	Annuelle
6.1.2.6.2	Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles	Continue, journalière ou hebdomadaire selon le paramètre
5.1.10.3 et 6.1.2.6.3	Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé	Trimestrielle
6.1.2.8.2	Bon état de l'ensemble des installations de traitements de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...)	Annuelle
6.1.3.9	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques.	Annuelle
6.5.2.7	Contrôle d'étanchéité des équipements contenant un fluide frigorigène	Au moins tous les ans (fréquence variable suivant les équipements)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
4.15	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
4.16	Bilan environnement annuel (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle
4.17	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
5.1.9.5	Résultats des contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle
6.1.2.6.2	Compte-rendu des résultats de l'autosurveillance sur le rejet des eaux résiduaires industrielles	Mensuelle
6.1.2.6.3	Résultats des contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé	Trimestrielle
6.1.3.9	Résultats des contrôles périodiques des rejets atmosphériques (traitements de surfaces)	Annuelle

4.8 – CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge de l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des polluants dans l'environnement.

4.9 – NORMES

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

4.10 – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

4.11 – DÉMARRAGE – DYSFONCTIONNEMENT – ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

4.12 – ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspecteur des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4.13 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

4.14 – MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

4.15 – FERMETURE – CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R.512-74 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues aux articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

4.16 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant déclare sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne notamment, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- Chrome VI,
- Cuivre,
- Cyanures,
- Nickel,
- Zinc,
- Etain
- MES,
- Substances dangereuses faisant l'objet de la surveillance pérenne prévue à l'article 5.1.10.3 ci-dessous.

4.17 – BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le prochain bilan est à fournir pour le 31 décembre 2015 au plus tard puis suivant une fréquence décennale.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation .

ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

5.1 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1.1 – Généralités

Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation relevant des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

5.1.2 – Alimentation en eau

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation est équipé d'un disconnecteur ou se fait par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement à une nappe ou au réseau public de distribution d'eau potable doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Lors de la réalisation et au cours de l'exploitation de forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour d'une part, éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et d'autre part prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Tout ouvrage définitivement abandonné sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximum annuel (m ³)	Débit maximum (m ³)	
		Horaire	Journalier
Eau souterraine	8000	10	100
Réseau public	200	1	24

A titre dérogatoire, le débit maximum de prélèvement d'eau sur le réseau public pourra être temporairement de 10 m³/h et 100 m³/j, notamment en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines ou d'indisponibilité de la pompe de prélèvement de ces eaux, à condition de ne pas dépasser un volume prélevé cumulé de 8 200 m³ pour l'année en cours, toutes origines des eaux confondues.

Le prélèvement d'eau industrielle est relevé chaque jour et porté sur un registre prévu à cet effet.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservée aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

5.1.3 – Collecte des effluents liquides

Tous les effluents liquides sont canalisés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du regroupement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de branchement, les points de rejet, doit être établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établit périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent doit permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis à vis de l'extérieur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

5.1.4 – Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.1.5 – Conditions de rejet des effluents liquides

5.1.5.1- Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire est la Dranse.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de stockage des déchets... sont collectées et subissent si nécessaire un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Le dimensionnement des équipements de traitement doit être adapté à la superficie raccordée.

Ces effluents doivent respecter à tout moment les concentrations limites suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température inférieure à 30°C;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l;
- MES inférieures à 100 mg/l;
- DCO inférieure à 300 mg/l;
- DBO5 inférieure à 100 mg/l ;
- nickel inférieur à 0,5 mg/l ;
- cuivre inférieur à 0,5 mg/l ;
- chrome inférieur à 0,5 mg/l ;
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 1 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement doit être contrôlé régulièrement et les ouvrages doivent être entretenus et curés autant que de besoin.

5.1.5.2- Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

5.1.5.3- Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits peuvent cependant être rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune si leur qualité le permet.

5.1.5.4- Eaux industrielles

Le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel, en l'occurrence la Dranse, doit se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents et aux conditions prescrites par l'article 6.1.2 ci-après.

Néanmoins, l'exploitant étudiera la faisabilité technico-économique d'un rejet liquide nul et transmettra les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées pour le 30 mars 2012 au plus tard, accompagnés de propositions et d'un échéancier de réalisation le cas échéant.

5.1.6 – Contrôle des rejets des effluents liquides

5.1.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux industrielles sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

5.1.6.2 – Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées, peut procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier est toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

5.1.7 – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports, ...) de déversement direct de matières dangereuses ou insalubre vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

5.1.7.1 – Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles doivent posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

5.1.7.2 – Postes de chargement et de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égoutture avant arrivée dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

5.1.7.3 – Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

5.1.7.4 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, ou de tout autre dispositif équivalent, dont la capacité sera déterminée en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Les éléments attestant de la mise en place du dispositif de confinement seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de dix huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont utilisables par les services d'incendie et de secours

en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux service d'incendie et de secours. Ils sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif est défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le bassin de confinement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées par la station de détoxification de l'établissement si leur qualité le permet. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées suivant les principes imposés à l'article 5.1.5.1 traitant du rejet des eaux pluviales.

5.1.8 – Surveillance du milieu récepteur

Sans objet

5.1.9 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant procédera ou fera procéder à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions ci-après.

5.1.9.1 - Conception du réseau de surveillance

Il sera installé au moins un forage (piézomètre), en aval hydraulique du site, et au moins un forage en amont. La définition du nombre de forages et de leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

5.1.9.2 - Réalisation des forages

Les forages à mettre en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999. Cette disposition ne s'applique pas aux forages existants à la date de notification du présent arrêté, qui pourraient être affectés à la surveillance des eaux souterraines d'après les conclusions de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 5.1.9.

5.1.9.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

5.1.9.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci dessous seront analysés quatre fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence de deux fois en période de hautes eaux et deux fois en période de basses eaux.

Paramètres globaux	Paramètres spécifiques	
pH	Nickel	Tétrachloréthylène
température	Plomb	Trichloréthylène
conductivité	Zinc	Dichloroéthylène
DCO	Chrome total	Chlorure de vinyé
DBO5	Cuivre	
Hydrocarbures totaux	Etain	
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	Cyanures totaux	

5.1.9.5 - Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

5.1.9.6 – Allègement

La surveillance pourra être allégée après un délai d'un an sans être inférieure à une analyse portant sur les paramètres globaux, pour chaque période considérée (hautes et basses eaux).

Le cas échéant, la surveillance pourra être renforcée.

5.1.10 – Surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau

5.1.10.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté devront respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale " recherche de substances dangereuses dans l'eau " reprise à l'annexe I du présent arrêté.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant devra faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " eaux résiduaires ", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009:

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe I du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe I du présent arrêté.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe I du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci devra fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 5.1.10.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures devront intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 et 3.6 de l'annexe I du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

5.1.10.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant devra mettre en œuvre, pour le 31 décembre 2010 au plus tard, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
Cadmium et ses composés			2
Chloroforme			1
Fluoranthène			0,01
Mercure et ses composés			0,5
Naphtalène			0,05
Plomb et ses composés			5
Trichloréthylène			0,5
Tétrachloroéthylène			0,5
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃			10

L'exploitant devra fournir, pour le 30 septembre 2011 au plus tard, un rapport de synthèse de la surveillance initiale comprenant :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions définies à l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009 et figurant en annexe II du présent arrêté.

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

5.1.10.3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant mettra en œuvre le programme de surveillance pérenne pour le 30 septembre 2011 au plus tard.

Ce programme se basera sur la liste de la surveillance initiale à laquelle pourront être enlevées certaines substances, uniquement sur la base des critères définis à l'article 2.3 de la circulaire du 5 janvier 2009 et figurant en annexe II du présent arrêté.

Cette surveillance se fera selon les mêmes conditions que la surveillance initiale, à une fréquence trimestrielle, sauf argumentation particulière de l'exploitant.

Au cours de cette surveillance pérenne, d'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères et sur demande de l'exploitant.

L'exploitant devra fournir, pour le 30 septembre 2014 au plus tard, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne.

5.1.10.4 – Déclarations des résultats

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 5.1.10.2 et 5.1.10.3 susvisés seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un compte-rendu relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.1.10.5 – Etude sur la réduction des rejets

L'exploitant fournira au Préfet, pour le 30 mars 2012 au plus tard, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances retenues dans le cadre de la surveillance pérenne prévue à l'article 5.1.10.3.:

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans

le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

5.2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

5.2.1 – Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

5.2.2 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

5.2.2.1 – Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés autant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

5.2.2.2 – La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel doit par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

5.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

5.2.2.4 - L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

5.2.3 – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- poussières : 50 mg / Nm³,
- composés organiques volatils : 110 mg / Nm³ exprimée en carbone total, si le flux horaire dépasse 2 kg / h (hors méthane).

5.2.4 – Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles est supporté par l'exploitant.

5.3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

5.3.1 – Dispositions générales

5.3.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.3.1.2 – L'élimination des déchets industriels dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels dangereux (PREDIRA) approuvé par arrêté du préfet de région le 28 août 1984.

5.3.1.3 – L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.2 – Procédure de gestion et de suivi des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3 – Dispositions particulières

5.3.3.1 – Récupération – Recyclage - Valorisation

5.3.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.3.1.2 – Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit

être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

5.3.3.1.3 – Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent pas être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels dangereux dans les conditions définies aux articles 5.3.3.4.1 et 5.3.3.4.3 ci-dessous.

5.3.3.1.4 – Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncés dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique. Dans les autres cas, elles doivent être comme des déchets industriels dangereux et éliminés dans les conditions définies aux articles 5.3.3.4.1 et 5.3.3.4.3 ci-dessous.

5.3.3.2 – Stockages

5.3.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifique.

La quantité de déchets stockés sur le site doit être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause sont évacués sans délai.

5.3.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, rongeurs...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes. A défaut, les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.3.2.3 - stockages en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse pas y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage porte systématiquement les indications

permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3.2.4 - stockages en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies aux articles 5.1.7.1 et 5.1.7.2 du présent arrêté.

5.3.3.2.5 - stockages en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.3.3.3 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation et l'importation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.3.3.4 – Elimination des déchets

5.3.3.4.1 - Principe général

5.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au regard du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant cinq ans.

5.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

5.3.3.4.2 – Déchets banals

5.3.3.4.2.1 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux concernant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

5.3.3.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique,

caoutchouc, etc ...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.3.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.3.4.3 – Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets mentionnés à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

5.3.3.4.3.1 – Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

5.3.3.4.3.2 – Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.3.4.3.3 – L'exploitant tient à jour un registre portant sur les déchets dangereux produits, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,

- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé prévu à l'article R.541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé prévu à l'article R.541-56 du code de l'environnement.

Les quantités correspondant aux déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur en petite quantité ne sont pas inscrites dans le registre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3.4.3.4 – Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remet à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il est tenu d'émettre un bordereau d'accompagnement des déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux est établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R.541-45 sus visé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux qu'il reçoit en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3.4.3.5 – Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité moyenne annuelle produite
Dangereux	110 109	Boues d'hydroxydes métalliques	40 tonnes

5.3.3.4.3.6 – Conformément aux dispositions de l'article 4.16 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration sus-visée est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

5.4 – PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

5.4.1 – Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.4.2 – Insonorisation des engins de chantier – Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments doivent être mis à l'arrêt dès lors que leur mode de fonctionnement n'est pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions sont prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

5.4.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4.4 – Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- pour les différentes périodes de la journée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limites de propriété (1)	Émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h Sauf les dimanches et les jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

(1) : les niveaux limites admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles prévus ci-dessus, l'exploitant doit également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicites prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

5.4.5 – Contrôles périodiques

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-cité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures se font à des emplacements choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

5.4.6 – La fréquence de la mesure prévue à l'article 5.4.5 peut être revue après accord de l'inspection des installations classées.

5.4.7 – Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 sus-citée.

5.5 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture,).

5.6 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.6.1 – Dispositions générales

5.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

5.6.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement et les porte à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

5.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieure, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

5.6.2 – Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Les bâtiments sont isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué soit par un espace libre d'au moins 8 mètres soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les locaux exposés à des risques d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface totale de ces dispositifs ne doit pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie des locaux.

Ils doivent pouvoir être actionnés automatiquement et manuellement en toutes circonstances. Les commandes d'ouverture manuelle sont reportées près des accès et devront être facilement

repérables et aisément accessibles.

5.6.3 – Matériel électrique

5.6.3.1 - Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NF C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

5.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

5.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après :

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion peuvent être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au deuxième alinéa de l'article 5.7.3 du présent arrêté.

5.6.4 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.6.5 – Dispositions d'exploitation

5.6.5.1- Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la

mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

La périodicité et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.

5.6.5.2 - Consignes : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

5.6.5.3 – Formation du personnel - Equipes de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veille à la constitution, en tant que de besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier doit être entraîné au maniement des moyens de secours.

5.6.5.4 – Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement est établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

5.6.5.5 – Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux est affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

5.6.5.6 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente d'approcher avec une flamme doit être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.6.5.7 – Entretien des locaux

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.6.7 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

5.6.8 – Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NF S 61.213 situé à moins de 200 mètres à l'extérieur de l'établissement,

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

Ces moyens sont répartis et mis en œuvre conformément à un plan de défense établi en accord et suivant les instructions du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire actualisé de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,

- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 5.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

5.6.9 – Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

5.6.9.1 – Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc....) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 5.6.5.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

5.6.9.2 – les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

5.6.9.3 – Avant le 1^{er} janvier 2010, l'exploitant devra faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse sera mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1^{er} janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

5.6.9.4 – Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

5.7 – DIVERS

5.7.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

5.7.2 – Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.7.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé et les zones correspondantes sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes à l'intérieur desquels, compte tenu des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

5.7.4 – Permis d'intervention

Indépendamment du " permis de feu " prévu à l'article 5.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de l'établissement visées à l'article 5.7.3, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 5.6.5.6 précité.

5.7.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 5.7.3 " incendie " et " explosion " ,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'établissement visées à l'article 5.7.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

5.7.6 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes précisent notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

6.1 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

6.1.1 – Objectifs généraux

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que

pour la conservation des sites et des monuments.

6.1.2 – Prévention de la pollution de l'eau

6.1.2.1- La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'atelier au regard de l'environnement ; les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis; les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible ; la mise en œuvre des eaux de rinçage doit faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

6.1.2.2 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est également interdit.

6.1.2.3 - Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites de rejet fixées au paragraphe 6.1.2.5 ci-après.

Toute nouvelle chaîne de traitement de surface, installée ou non en complément d'une chaîne existante, ne peut être mise en service qu'après assurance que les rejets en résultant sont à même de satisfaire aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article.

6.1.2.4 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 5.3 du présent arrêté,
- soit des effluents visés à l'article 6.1.2.3 ci-dessus et doivent alors être traités dans la station qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

6.1.2.5 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet en concentrations et en flux, telles que fixées aux articles ci-après, ne constituent que des exigences minimales.

L'exploitant devra également s'assurer que ses rejets respectent les objectifs de qualité du milieu récepteur, et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

6.1.2.5.1 - Les teneurs des produits dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré, contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

6.1.2.5.2

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg / l)
DCO	150,0
MES	30,0
CN (aisément libérables)	0,1
Cr VI	0,1
Cr III	0,4
Ni	0,5
Cu	0,5
Zn	2,0
Cd	0,2
Fe	5,0
Al	5,0
Sn	2,0
Pb	0,5
Ag	0,5
Hg	0,05
F	15,0
P	10,0
Azote global	50
Nitrites	20,0
Indice hydrocarbures	5,0
Tributylphosphate	4,0
AOX	0,5

Ces valeurs limites de rejet sont des moyennes journalières .

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Par ailleurs, le pH dans les rejets doit être compris entre 6,5 et 9 et la température inférieure à 30 °C.

6.1.2.5.2 - L'emploi de cadmium sous quelque forme que ce soit est interdit.

6.1.2.5.3 - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite " consommation spécifique " la plus faible possible. En tout état de cause, la consommation spécifique, telle que définie ci-dessous, ne doit pas excéder 8 litres / m² par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement

spécifique des effluents,

- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation du procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonction de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

6.1.2.5.4 - Nonobstant les dispositions de l'article précédent et de l'article 6.1.2.5.5 ci-dessous, le débit des effluents ne doit pas excéder $50 \text{ m}^3 / \text{j}$ en toutes circonstances et $15 \text{ m}^3 / \text{h}$ sur 2h consécutives.

6.1.2.5.5 - Les flux rejetés pour chaque type de polluant utilisé vers le milieu récepteur considéré, ou se formant dans l'installation et susceptible d'être rejeté, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximum journalier (g / j)	Flux maximum horaire (g / h) sur deux heures consécutives
DCO	4000	1200
MES	1500	450
CN (aisément libérables)	5	1,5
Cr VI	5	1,5
Cr III	20	6
Ni	25	7,5
Cu	25	7,5
Zn	100	30
Cd	10	3

Paramètres	Flux maximum journalier (g / j)	Flux maximum horaire (g / h) sur deux heures consécutives
Fe	250	75
Al	250	75
Sn	100	30
Pb	25	7,5
Ag	25	7,5
Hg	3	0,75
F	750	225
P	500	150
Azote global	2500	750
Nitrites	1000	300
Indice hydrocarbures	250	75
Tributylphosphate	200	60
AOX	25	7,5

6.1.2.6 - Surveillance - contrôles

6.1.2.6.1 – Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques. Les mesures, contrôles et analyses réalisés à ce titre selon les dispositions des articles 6.1.2.6.2 et 6.1.2.6.3 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant.

Les enregistrements et résultats correspondants à ces mesures et analyses sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

6.1.2.6.2 – Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures et en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

A ce titre, les contrôles suivants sont effectués selon les périodicités indiquées :

Paramètres	Périodicité
CN (aisément libérables)	Journalière
Cr VI	Journalière
Ni	Journalière
Zn	Journalière
Cu	Journalière
Sn	Journalière
Cr III	Journalière

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours du mois n est adressé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avant le 15 du mois n+1. Ce compte-rendu, dont le modèle aura été soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mis en œuvre ou envisagées.

6.1.2.6.3 – Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires

Des mesures portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.1.2.5.1 ci-dessus sont effectués trimestriellement par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, sauf en ce qui concerne le cadmium (Cd), le plomb (Pb) et le mercure (Hg) dont la surveillance sera assurée conformément aux dispositions prévues aux articles 5.1.10.2 et 5.1.10.3 ci-dessus. Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte. Les mesures sont réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues

Les résultats de ces contrôles sont également communiqués à l'inspection des installations classées.

Sur la base d'un bilan des contrôles périodiques prévus ci-dessus établi par l'exploitant au 31 décembre 2010, la fréquence des analyses pourra être revue à sa demande et après accord de l'inspection des installations classées pour les paramètres qui ne seraient plus détectés.

6.1.2.6.4 – Contrôles exceptionnels

Dans le cadre de l'article 4.8 ci-dessus, l'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

6.1.2.7 - Aménagement

6.1.2.7.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau ou des substances ou préparations très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

6.1.2.7.2 - Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

6.1.2.7.3 - Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

6.1.2.7.4 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

6.1.2.7.5 – Rétentions

I - Stockages : les dispositions relatives aux capacités de rétention pour les stockages des liquides susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont définies à l'article 5.1.7.1 ci-dessus.

II – Cuves et chaînes de traitement : Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

III – Ouvrages épuratoires : Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

6.1.2.7.6 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter le mélange de produits lors des livraisons.

6.1.2.7.7 - L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

6.1.2.7.8 - L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

6.1.2.8 – Exploitation

6.1.2.8.1 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté en toutes circonstances.

6.1.2.8.2 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

6.1.2.8.3 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications

des systèmes automatiques de détection,

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- la procédure de mise en œuvre du bassin de confinement prévues à l'article 5.1.7.4.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.1.2.8.4 – L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.1.2.8.5 - Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu et les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont réalisés en continu.

6.1.2.8.6 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

6.1.2.8.7 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

6.1.3 – Prévention de la pollution atmosphérique

6.1.3.1 - Les installations de traitement des effluents atmosphériques sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur

fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

6.1.3.2 - Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.1.3.3 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant leur rejet à l'atmosphère.

6.1.3.4 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

6.1.3.5 - Les débits d'aspiration sont déterminés pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

6.1.3.6 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 6.1.3.7.

6.1.3.7 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degré K) et de pression (101, 325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluants	Concentration moyenne journalière (en mg / Nm ³)
Acidité totale, exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
C _r total	1
C _r VI	0,1
Ni	0,1
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	200
NH ₃	10
SO ₂	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus pour le Ni, le NH₃ et le SO₂ devront être respectées dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Pendant la

période transitoire correspondant à ces dix huit mois, les valeurs limites à respecter sur ces trois paramètres seront respectivement de 5 mg / Nm³, 30 mg / Nm³ et 100 mg / Nm³.

Les mesures sont réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

6.1.3.8 - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux articles 6.1.2.5 ou 5.3.

6.1.3.9 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...),
- les valeurs limites d'émission. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 6.1.3.7 ci-dessus est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

En outre, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel seront contrôlées dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté, par un organisme extérieur reconnu compétent. Cet organisme pourra être choisi parmi ceux agréés dans le cadre de l'obligation de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration.

Les résultats des contrôles effectués en application du présent article seront communiqués à l'inspection des installations classées.

6.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Les règles suivantes fixent les conditions minimales à respecter en matière de réception et de mise en dépôt, de stockage, de distribution, et de comptabilité des produits chimiques suivants :

- les substances ou préparations relevant de la catégorie de risque très toxique (phrases de risque R 26, R 27, R 28), au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, et de l'arrêté du 21 février 1990 modifié fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,
- les acides chromiques et dérivés ayant une concentration en chrome hexavalent supérieure à 25 %,
- les produits cyanurés.

Les produits utilisés en laboratoire ou en plate-forme de laboratoire sont exclus de cette liste, dès lors qu'ils bénéficient de mesures de restriction d'accès de zone.

6.2.1 - Réception et mise en dépôt

6.2.1.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence précisent les précautions à prendre lors de la réception et du transport des produits.

6.2.1.2 - Sur l'aire de réception, les produits sont clairement identifiés.

6.2.1.3 - L'aire de réception est munie d'un revêtement étanche, et doit être isolée vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement en l'absence de moyen permettant de lutter contre un écoulement accidentel de liquide, tel que ceux décrits à l'article 6.2.1.12 ci-après.

6.2.1.4 - L'exploitant doit s'assurer qu'en cas d'écoulement accidentel de liquide, tout contact entre produits incompatibles soit évité.

6.2.1.5 - Les précautions utiles sont prises afin de prévenir toute dégradation des récipients de produits entreposés sur l'aire de réception, notamment par les véhicules en circulation dans l'établissement.

6.2.1.6 - L'aire de réception est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant.

6.2.1.7 - Le séjour des produits sur l'aire de réception est strictement limité au temps nécessaire à leur mise en dépôt.

6.2.1.8 - L'accès des personnes étrangères à l'établissement, à l'aire de réception des produits lorsque celle-ci est en cours d'utilisation, se fait sous l'autorité du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage.

6.2.1.9 - Jusqu'à la mise en dépôt des produits livrés, l'aire de réception est placée sous la surveillance directe ou indirecte du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage, visé(s) à l'article 6.2.1.8.

6.2.1.10 - Chaque récipient de produit mis en dépôt dispose d'une codification individuelle.

6.2.1.11 - La réception et la mise en dépôt des produits sont effectuées par un personnel habilité à cet effet. L'habilitation est délivrée par l'exploitant après une formation spécifique, portant notamment sur la dangerosité des produits employés, sur les incompatibilités, et sur les conditions de manipulation particulières qui en découlent.

6.2.1.12 - Un plan est établi, définissant les règles de circulation des engins chargés du transport des produits, entre l'aire de réception et les locaux de stockage. Ce plan prévoit un éloignement suffisant vis à vis des regards d'évacuation des eaux de ruissellement, ou bien une obturation temporaire des dits regards. Toutefois, en cas de difficultés d'ordre technique dûment justifiées, cette condition peut ne pas être respectée si les produits transportés sont équipés d'une rétention de capacité suffisante, résistante aux chocs.

6.2.2 - Stockage

6.2.2.1 - Les produits sont entreposés à l'abri de l'humidité.

6.2.2.2 - Le local contenant les sels de cyanure ne renferme pas d'acides, et inversement.

6.2.2.3 - Les locaux de stockage sont munis d'un revêtement étanche et adapté aux produits susceptibles d'être stockés. Ils sont aménagés de façon à contenir tout écoulement

accidentel de liquide, représentant un volume au moins égal à celui du plus gros récipient et à 50 % du volume de l'ensemble des récipients.

6.2.2.4 - Les locaux de stockage sont équipés d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

6.2.2.5 - Les locaux de stockage sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant.

6.2.2.6 - Les locaux de stockage sont maintenus fermés à clé, en l'absence du personnel habilité tel que défini à l'article 6.2.2.8.

6.2.2.7 - Un dispositif d'alarme spécifique aux locaux de stockage ou périmétrique à l'établissement permet de détecter une éventuelle intrusion.

6.2.2.8 - L'accès aux locaux de stockage est limité au seul personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant, suivant les modalités énoncées à l'article 6.2.1.11 ci-dessus.

6.2.3 - Distribution

6.2.3.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence dans l'établissement précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits.

6.2.3.2 - Le personnel habilité, spécifié à l'article 6.2.2.8 ci-dessus, ne délivre que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

6.2.3.3 - Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés procèdent à l'ajustement de la composition des bains.

6.2.3.4 - Les produits délivrés manuellement ne séjournent pas dans les ateliers. Le rapatriement des éventuels surplus vers les locaux de stockage s'effectue dans les délais les plus courts, compte tenu des contraintes d'exploitation.

6.2.4 - Comptabilité

6.2.4.1 - L'exploitant tient à jour un registre d'entrées et de sorties spécifique à chaque produit visé par l'article 6.2, établi dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce registre est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages y est annexé.

6.2.4.2 - Le registre d'entrées et de sorties mentionne pour le produit considéré:

- la désignation du produit,
- l'origine de l'entrée du produit,
- le motif de la sortie du produit,
- la date du mouvement,
- le type de récipient concerné,
- le code du récipient concerné,
- la quantité de produit qui a fait l'objet du mouvement,
- l'évolution du stock global et du stock par récipient en fonction des mouvements enregistrés.

6.2.4.3 - La tenue du registre d'entrées et de sorties est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié, ou sera informatisée.

6.2.4.4 - L'informatisation du registre implique de disposer sur le site, des moyens d'exploitation permettant notamment la lecture des données et l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit, l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

6.2.4.5 - Des précautions sont prises contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans le registre.

6.2.4.6 - Pour la tenue du registre d'entrées et de sorties, l'exploitant met en place un dispositif de mesure des quantités entrantes et sortantes des locaux de stockage, par pesée directe ou par toute autre méthode jugée équivalente (jaugeage par exemple) résultant des contraintes d'usage.

6.2.4.7 - Les informations portées sur le registre doivent être validées périodiquement. Un inventaire de l'ensemble des stocks de produits est réalisé par l'exploitant à une fréquence permettant un suivi correct de ces stocks, et a minima une fois par mois. Toute anomalie relevée sera inscrite dans le registre, lequel en précisera l'origine éventuelle et les dispositions prises pour la corriger.

6.3 - EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES, SOLIDES OU LIQUIDES

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.2 ci-dessus, l'emploi et le stockage des substances et préparations toxiques ou très toxiques, solides ou liquides, doit répondre aux prescriptions ci-après.

6.3.1 - Règles d'implantation

6.3.1.1 - Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

6.3.1.2 - Les stockages doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, en local fermé et ventilé.

6.3.1.3 - Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques, présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques qui sont inflammables doivent être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

6.3.2 - Aménagement et organisation des stockages

6.3.2.1 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans le local réservé à cet usage.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres.

6.3.2.2 - Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques ou très toxiques, et le plafond.

6.3.3 - Exploitation

6.3.3.1 - Les substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockées ou manipulées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

6.3.3.2 - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

6.4 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

6.4.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

6.4.2 - Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

6.4.3 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

6.4.4 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

6.4.5 - Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

6.4.6 - L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

6.4.7 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

6.4.8 - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les produits de purge récupérés, après traitement le cas échéant, sont assimilés à des déchets et éliminés dans les conditions définies à l'article 5.3.3.4 du présent arrêté.

6.4.9 - Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des

soupapes de sûreté.

6.5 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

6.5.1 - Conditions d'aménagement

6.5.1.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

6.5.1.2 - Une ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

6.5.2 - Conditions d'exploitation

6.5.2.1- L'exploitant, en tant que détenteur des équipements de réfrigération au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement, est tenu de s'assurer du bon entretien des dits équipements.

6.5.2.2 - Les fluides frigorigènes de la catégorie des chlorofluorocarbures (exemples de CFC : R-11 ou R-12) sont interdits en maintenance.

Les fluides de la catégorie des hydrochlorofluorocarbures (exemples de HCFC : R-22 et les mélanges à base de R-22) seront interdits en maintenance :

- à compter du 1^{er} janvier 2010 comme fluides vierges,
- à compter du 1^{er} janvier 2015 comme fluides recyclés.

6.5.2.3 - L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service, ou à toute autre opération réalisée sur les équipements qui nécessite une intervention sur le circuit contenant du fluide frigorigène, par un opérateur au sens de l'article R. 543-76 du code de l'environnement et remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 de ce même code.

L'opérateur doit être inscrit en préfecture au titre du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992. Au plus tard le 4 juillet 2009, cet opérateur devra détenir une attestation de capacité pour les types d'activité et d'équipement concernés, délivrée par un organisme agréé par l'Etat.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

6.5.2.4 - Toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène fluoré CFC, HCFC et HFC (hydrofluorocarbures) est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

L'exploitant doit déclarer au préfet tout dégazage ponctuel de plus de 20 kg de fluides ou tous dégazages annuels cumulés de plus de 100 kg.

6.5.2.5 - Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Le fluide frigorigène ainsi récupéré qui ne peut être ni réintroduit dans le même équipement après avoir été, le cas échéant, filtré sur place, ni retraité pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisé, est détruit dans une installation dûment autorisée à cet effet dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Les CFC récupérés doivent en tout état de cause être détruits, tandis que les HCFC récupérés peuvent être réutilisés jusqu'au 31 décembre 2014, puis être détruits au-delà.

6.5.2.6 - Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipement présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

6.5.2.7 - L'exploitant doit faire procéder par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service ou lors de modifications ayant une incidence sur le circuit contenant le fluide frigorigène, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène si la charge en fluide est supérieure à deux kilogrammes.

La fréquence du contrôle d'étanchéité est définie suivant les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Si des fuites de fluide frigorigène sont constatées lors du contrôle, l'opérateur responsable de l'opération en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

Les équipements font également l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite, afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

6.5.2.8 - L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les opérations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition de l'autorité compétente et des opérateurs intervenant ultérieurement sur les équipements.

6.5.2.9 - Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il est procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624, et sont vérifiées au moins annuellement pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs attendues.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance, seule la sensibilité de ce matériel est vérifiée lors des contrôles périodiques d'étanchéité. La fréquence de ces contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à 30 kg sera alors réduite de moitié, par rapport à la fréquence précisée à l'article 6.6.2.7.

6.5.2.10 - L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité du fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original, pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 3 kg.

L'opérateur et l'exploitant conservent une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition de l'autorité compétente et des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

6.5.2.11 - Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 6.6.2.10 ci-dessus. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

L'opérateur qui procède au contrôle d'étanchéité appose un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en sera donnée dans la fiche d'intervention.

ARTICLE 7:

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8: Délai et voie de recours

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. METAL X.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

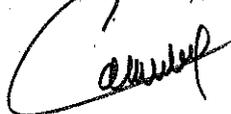
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de Publier,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Gisèle COURTOUX



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES (annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009)

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles

métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Échantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de

certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

· il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

· si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

· si valeur du blanc $> \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

· si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

· le jour du prélèvement des effluents aqueux,

· sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

· Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES

comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

(4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

(5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

(6) NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

(7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

· Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

· Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour

les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro

4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE II

CRITERES DE SUPPRESSION DE SUBSTANCES DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE PERENNE

Sur justification de l'industriel et après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance sera abandonnée pour toutes les substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire du 05 janvier 2009 ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).